

# **ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE CULTUREL de THORAME-HAUTE**

## **Titre 1**

CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET – COMMUNICATION - MOYENS

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

L'Association dite « Association pour la sauvegarde du patrimoine culturel de Thorame-Haute », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ( et le décret du 16 août suivant ) est formée entre les soussignés, et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts.

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social est fixé à Thorame-Haute 04170 au domicile du Président.

### **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 : Objet**

L'Association a pour objet de promouvoir toute activité propre à préserver et entretenir le site, l'architecture populaire et les traditions de Thorame-Haute.

### **Article 5 : Communication**

L'Association envisage la publication d'un bulletin de liaison annuel, faisant le point de ses activités.

### **Article 6 : Moyens**

L'Association peut organiser des conférences, des expositions liées à la vie locale, des rencontres de groupes du félibrige, des manifestations artistiques. En outre, elle peut se proposer d'aider, ou de participer au développement de toute activité susceptible d'apporter un renouveau de la vie active de Thorame-Haute.

Elle peut se faire représenter aux réunions interrégionales de sociétés similaires, et dans les mesures de ses compétences et de ses disponibilités peut aider des sociétés similaires à toute actions ou promotion de sauvegarde.

## **Titre 2**

### **COMPOSITION**

#### **Article 7 : Composition**

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres de droits et de membres associés. L' Association est ouverte à toute personne désirant participer au développement et au maintien du patrimoine Thoramien.

- a) Les membres actifs  
Sont appelés membres actifs, les membres de l' association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle acquise de droit à l' association.
- b) Les membres bienfaiteurs  
Sont appelés membres bienfaiteurs toutes personnes ou organismes qui apportent par sa participation une aide financière à la réalisation d'un projet.
- c) Les membres de droit  
Le Maire de Thorame-Haute est membre de droit ou son représentant.
- d) Les membres associés  
Sont appelés membres associés toute association qui en fait la demande auprès du conseil d' administration. Elle sera représentée par un seul membre de l' association

#### **Article 8 : Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l' Assemblée Générale. La cotisation est acquise de droit à l'Association.

#### **Article 9 : Conditions d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.  
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

#### **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès ;
- b) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- c) Par exclusion prononcée par le Conseil d' Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- d) Par radiation prononcée par le Conseil d' Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

#### **Article 11 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **Titre 3**

#### **ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

##### **Article 12 : Conseil d'Administration**

L' Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant sept membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc....) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

##### **Article 13 : Election du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale appelée à élire le conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

##### **Article 14 : Réunion**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres plus un est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

##### **Article 15 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

#### Article 16 : **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association.

IL surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes .Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

#### Article 17 : **Bureau**

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président
- un vice-président ( chargé des activités extérieures )
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un conseiller technique

#### Article 18 : **Rôle des membres du Bureau**

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le Vice-Président est chargé des relations avec les différentes autorités et les autres associations.

c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations . Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

d) Le Secrétaire adjoint aide le Secrétaire dans toutes ses tâches.

e) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

f) Le Trésorier adjoint aide le Trésorier dans toutes ses tâches.

g) Le conseiller technique est chargé du schéma directeur des travaux et activités.

### **Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent à date fixée par le Conseil d'Administration sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés. Chaque membre aura le droit, avec procuration écrite, de représenter deux autres membres.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **Article 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

### **Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, un vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

L'Assemblée fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 13 des présents statuts.

#### **Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à ½ heure d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **Titre 4**

#### **RESSOURCES de L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 23 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versés par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles des collectivités territoriales.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour service rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 24 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général.

#### **Article 25 : Vérificateur aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le vérificateur aux comptes.

Celui ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

## **Titre 5**

### DISSOLUTION de L'ASSOCIATION

#### Article 26 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à ½ heure d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autre associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Titre 6**

### REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

#### Article 29 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Thorame-Haute, le 1<sup>er</sup> septembre 2002

Janine Roux  
Présidente

Elizabeth GAVIGLIO-CALVIN  
Secrétaire